



6/avril 2022

# Information communale

## CIMETIERE DE FONTENAI

### Renouvellement des concessions à la lignée

Il a été constaté que plusieurs tombes à lignée se trouvant dans le secteur se situant sur la gauche de l'entrée du cimetière de Fontenais ont dépassées ou sont arrivées à échéance de la durée initiale d'inhumation. Selon l'article no 18 du règlement communal, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger cette dernière par période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.

Les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 20 ans et plus sont invitées à adresser leurs demandes écrites à l'administration communale, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais ou [habitants@fontenais.ch](mailto:habitants@fontenais.ch) jusqu'au 30 juin 2022.

La liste des tombes peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouverture. Pour toute information complémentaire, la personne en charge du dossier vous renseignera au 032 466 28 43.

### Antenne 5G à Bressaucourt

Le Conseil communal a reçu une pétition d'habitantes et habitants du village de Bressaucourt s'opposant à la construction d'une antenne de Swisscom 5G. Une réponse a été envoyée à la personne responsable de la pétition. La commune y rappelle qu'elle n'est pas compétente pour gérer les oppositions liées à l'antenne 5G, la compétence incombe à la Confédération. La procédure standard de permis de construire sera appliquée. Lors du dépôt de la demande de permis chacun pourra s'opposer à l'installation de l'antenne auprès de Swisscom qui déposera la requête.

Les lois cantonales sur la construction et l'aménagement du territoire sont appliquées, en plus du droit fédéral sur l'environnement, afin de déterminer si une antenne peut être installée ou non. Comme cela a été fait jusqu'à présent, les citoyennes et citoyens seront informés par un tout-ménage sur les étapes du dossier.

*Voir au verso*

## **Extinction des luminaires du 2 mai au 15 août**

L'expérience de l'extinction de l'éclairage public qui a séduit une grande majorité des citoyens, sera reconduite cette année. Du lundi 2 mai au lundi 15 août tous les luminaires communaux seront éteints à partir de 23 heures. Seuls les passages pour piétons sur la route cantonale seront éclairés toute la nuit.

## **Estimation officielle des bâtiments**

Tous les immeubles (bâtiments, terrains) existants sur le territoire communal ont une valeur officielle ainsi qu'une valeur locative. Ces valeurs ont un but fiscal. La valeur officielle constitue un élément de fortune imposable et la valeur locative un revenu. Ces valeurs sont déterminées par un estimateur cantonal, accompagné d'un estimateur communal, lors d'une visite de l'immeuble.

Lors de la délivrance d'un permis de construire (petit permis ou permis ordinaire), une visite de l'estimateur est organisée. Il s'agit dans ce cas d'une estimation ordinaire qui est gratuite. Nous prions donc toutes les personnes ayant bénéficié d'un permis de construire d'annoncer la fin des travaux à l'administration communale, Valeurs officielles, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais ou par courriel à l'adresse [habitants@fontenais.ch](mailto:habitants@fontenais.ch)

Le bureau des personnes morales aux Breuleux se chargera, suivant la nature des travaux, d'estimer si une évaluation officielle est nécessaire.

## **Engins bruyants**

L'utilisation des tondeuses à gazon, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13h30 et de 20 heures à 8 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures. Il est demandé également de ne pas enclencher les robots tondeuses le dimanche et la nuit.

## **Dépôt de déchets**

Selon l'article 5 du règlement qui concerne les déchets, il est interdit sur tout le territoire communal de jeter, de répandre, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire (art. 2).

Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

Le Conseil communal